



## AR Prefecture

016-200054047-20240624-204\_06\_24\_02-DE  
Reçu le 25/06/2024  
Publié le 25/06/2024

La nomenclature M57 pose également le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Commune de Confolens calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1<sup>er</sup> janvier N+1. Dans une logique d'approche par enjeux, la Commune peut néanmoins déroger à la règle du prorata temporis dans certains cas limitatifs sur la base d'une délibération.

Il est précisé que la règle du prorata temporis ne s'applique pas aux biens acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022, en cours d'amortissement. Tout plan d'amortissement commencé avant cette date, se poursuit jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine.

Il convient pour le Maire d'inviter le Conseil Municipal à délibérer.

### Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DECIDE** d'appliquer les durées d'amortissements fixées ci-dessus, pour les biens entrants dans le patrimoine communal et mis en service à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, date de mise en application de la nomenclature M57.
- **DECIDE** d'appliquer la méthode de calcul de l'amortissement linéaire pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata temporis, c'est-à-dire à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.
- **DECIDE** à titre dérogatoire, d'aménager la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 2 000 € TTC, en appliquant un amortissement unique d'un an au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Pour Extrait Conforme  
En Mairie, le 25 juin 2024

Jean-Noël DUPRÉ  
Maire de Confolens

